

ARR 2022-2115 DADIM  
Chapitre : 905  
Fonction : 54  
Compte : 2324  
Programme : 3133

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la délibération n° 21/195AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse ;
- VU la délibération n° 21/056AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU la délibération n°21/192AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021
- VU la délibération n° 19/439 AC 29 novembre 2019 de l'Assemblée de Corse portant approbation de la révision du règlement des aides mettant en œuvre du Schéma d'Aménagement, de Développement et de Protection du Massif Corse ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse 21/394CE en date du 30 novembre 2021 décidant de l'individualisation du fonds susvisé,
- CONSIDERANT la demande déposée auprès de la Collectivité de Corse par la commune de Lugo-di-Nazza le 14 juin 2021,
- SUR avis du comité technique et de la commission permanente du comité de massif consultés le 18 octobre 2021,
- SUR avis du comité technique consulté le 18 novembre 2021 et sur avis de la commission permanente consultée le 22 novembre 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux programme, chapitre, fonction et compte susvisés du budget de la Collectivité de Corse, une subvention d'un montant de 623 662,60 euros est attribuée à la commune de Lugo-di-Nazza pour le financement du projet sous réserve de l'obtention du permis de construire et du respect des obligations réglementaires en vigueur : Sarraghjola et de la Tour Titellu « Casa di l'Artigiani »

ARTICLE 2 : Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux programme, chapitre, fonction et compte susvisés, selon les modalités suivantes :

- 1<sup>er</sup> acompte : 30% du montant de la subvention sur justification du commencement de l'opération.

- Acomptes et solde : le mandatement sera effectué au prorata des dépenses réalisées, sur production des justificatifs de dépenses visés par le maire et comptable public, attestant de la réalisation totale ou partielle de l'opération.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra être déclarée caduque si, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois, elle n'a reçu aucun début d'exécution matérialisé par un premier versement. A l'expiration de ce délai, l'arrêté et l'inscription budgétaire pourront faire l'objet d'une annulation.

Il pourra être également procédé à l'annulation de tout reliquat de subvention pour toute opération ayant reçu un début d'exécution et dont le dernier mandatement remonte à plus de dix-huit mois.

ARTICLE 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'opération, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'opération, le bénéficiaire de la subvention restituera à la Collectivité de Corse le trop-perçu de la subvention.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation de la Collectivité de Corse dans tout document ou opération de communication relatif à la réalisation de l'opération subventionnée.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim et Madame le Payeur de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AIACCIU, le 31 JAN. 2022

Le Président du Conseil exécutif de Corse,  
U Presidente,



Gilles SIMEONI